



Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 039-283900017-20220609-C2022\_27-DE



Délégation de  
Franche Comté

## ORSEC DEPARTEMENTALE (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile)

### Convention d'assistance technique relative au soutien aux populations sinistrées en cas d'événement grave

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2009 portant agrément de sécurité civile pour le Secours Catholique et notamment la délégation départementale du Jura ;

VU la circulaire n°0400109C du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire n°500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours. Application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire n°600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la circulaire n°700017C du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile ;

VU la convention nationale d'assistance technique, cosignée le 20 novembre 2013 par le ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales et le Secours Catholique ;

VU les statuts du Secours Catholique, association reconnue d'utilité publique, par décret du 25 septembre 1962 ;

VU le pouvoir donné le 19 juin 2019 à Monsieur Philippe DE FINANCE, Président de la Délégation de Franche-Comté ;

Considérant qu'il y a lieu de décliner la convention nationale dans le Jura afin de préciser les modalités d'intervention des bénévoles de la délégation départementale du Secours Catholique dans le dispositif de l'ORSEC départementale mis en place dans le département du Jura (**O**rganisation de la **R**éponse de la **S**écurité **C**ivile) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la convention tripartite signée le 14 mars 2014 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires,

**La Préfecture du Jura**, sise 8 rue de la préfecture à Lons le Saunier, représenté par Monsieur David PHILOT, préfet,

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura**, 846 ancienne route de Bletterans – BP 20 – 39570 – Montmorot, représenté par Monsieur Clément PERNOT, président du conseil d'administration,

Et

**Le Secours Catholique**, dont le siège social est installé au 106 rue du Bac à Paris, représenté Monsieur Philippe DE FINANCE, Président de la délégation de Franche Comté ;

### **Préambule**

*Par arrêté du 11 décembre 2012, le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration a délivré au Secours Catholique, pour une période de trois ans, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux missions suivantes définies par la loi :*

☞ « B » : Actions de soutien aux populations sinistrées ;

☞ « C » : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ;

*Conformément à l'article 38 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, une convention conclue entre l'association agréée et la préfecture précise les conditions de mise en oeuvre de cet agrément au niveau départemental.*

**Ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer dans le département du Jura les conditions dans lesquelles le Secours Catholique apporte son concours et celui de ses bénévoles aux missions de secours mentionnées dans l'arrêté d'agrément du 4 septembre 2009.

Cette convention exclut :

- Les dispositifs prévisionnels de secours (DPS) mis en place lors d'évènements programmés, manifestations de grande ampleur notamment.

- Les dispositifs particuliers internes au Secours Catholique susceptibles d'être mis en place à l'occasion d'évènements ne nécessitant pas l'engagement de moyens de l'ORSEC départementale.

## **Article 2 : NATURE DU CONCOURS**

Conformément à l'arrêté du 11 décembre 2012 précité, la délégation de Franche Comté, s'engage à renforcer, à la demande du préfet, chargé de la gestion de la crise, les moyens d'assistance et de sauvegarde de la population et à mettre à sa disposition en tant que de besoin, du personnel et du matériel.

## **Article 3 : MODALITES DE CONCOURS**

Conformément aux dispositions combinées des articles 16 à 22 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et de l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, le maire ou le préfet du Jura exerce la direction des opérations de secours (DOS).

Pour chaque modalité de participation de la délégation de Franche Comté au dispositif ORSEC départementale, sur demande de concours ou sollicitation de la part du DOS, il est opportun de préciser l'autorité compétente :

- **Sous l'autorité du médecin référent départemental** et suivant le protocole établi,
  - Mise en place d'une cellule d'accueil d'impliqués (CAI)
  - Mise en place d'une cellule d'information du public (CIP)
- **Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours :**
  - Mettre en place des centres d'hébergement d'urgence
  - Prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueil et d'hommage collectif (en fonction des forces et moyens réunis au moment du sinistre)
  - Dispenser auprès des victimes tout le réconfort moral nécessaire non seulement dans la phase d'urgence, mais aussi dans toute la durée où cela s'avérera nécessaire. En complément de l'aide morale, des aides administratives, matérielles ou financières pourront être apportées
  - Encadrer des bénévoles spontanés lors d'action de soutien aux populations sinistrées.

La participation de la délégation de Franche Comté s'inscrit dans le dispositif opérationnel de sécurité civile sous l'autorité du DOS et notamment dans le cadre du dispositif de l'ORSEC départementale.

En intervention, les équipes de la délégation de Franche Comté portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique et sont encadrées par un cadre de la délégation de Franche Comté, qui assure l'interface avec le DOS.

Le préfet sollicite la délégation de Franche Comté sur appel téléphonique et la demande est confirmée par courrier électronique à l'adresse suivante : [franchecomte@secours-catholique.org](mailto:franchecomte@secours-catholique.org)

La délégation de Franche Comté fournit à la préfecture et au SDIS et aux maires intéressés la liste des responsables qualifiés pouvant être joints de manière permanente, en cas de besoin, dans un délai raisonnable et un numéro de téléphone dédié spécial 24H/24 (cf annexe jointe), par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

La délégation de Franche Comté adresse chaque année au préfet les listes, annuellement actualisées, de ses cadres d'astreintes et de ses matériels.

Les équipiers sont porteurs d'une carte de service en cours de validité, émise par le Secours catholique. L'utilisation de ce moyen d'identification pour tout autre usage que les missions réglementairement prévues entraîne le retrait immédiat de celui-ci sans préjuger d'éventuelles poursuites.

Le préfet délivre à chaque cadre d'astreinte un laissez passer et communique ensuite au Commandant du groupement de gendarmerie du Jura et au Directeur départemental de la sécurité publique la liste exhaustive des bénéficiaires.

En cas de nécessité opérationnelle, sur proposition du COS et de la délégation de Franche Comté, le DOS peut solliciter auprès du préfet de zone le concours ou la réquisition des renforts extra départementaux. Le responsable de la délégation de Franche Comté fait part de cette demande au responsable national du Secours Catholique.

#### **Article 4 : MODALITES DE CONCOURS – CAS PARTICULIERS**

Le préfet peut inviter le Secours Catholique à participer, en fonction de ses possibilités et de ses moyens, à des exercices inopinés ou préparés qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

#### **Article 5 : PARTICIPATION AUX OPERATIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS**

Dans des situations d'urgence sans mise en œuvre du dispositif ORSEC départementale, l'autorité de police compétente – maire ou préfet peut solliciter la délégation de Franche Comté pour apporter son concours aux personnes en détresse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2012.

#### **Article 6 : SITUATION JURIDIQUE**

Les intervenants de la délégation de Franche Comté sollicités dans le cadre des articles 1 et 2 de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public, conformément aux articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité d'emploi dans un but d'entraînement opérationnel, les membres de la délégation de Franche Comté sont des collaborateurs bénévoles de l'administration et se trouvent dans une situation juridique prévue à l'article 28 de la loi susvisée.

Dans le cadre de missions autres que celles relevant de la mise en œuvre du dispositif ORSEC départementale (entraînements, formations), la délégation de Franche Comté prendra en charge l'assurance et la couverture juridique de ses adhérents.

#### **Article 7 : FINANCEMENT DES OPERATIONS**

En fonction des circonstances de déclenchement du dispositif, les communes bénéficiaires prennent en charge les dépenses relatives aux besoins immédiats des populations (ravitaillement, hébergement, habillement).

Les membres du Secours Catholique sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation.

Seuls les frais de déplacements des personnels demeurant hors du département peuvent faire l'objet d'un remboursement conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 811-2004 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, sur présentation de pièces justificatives.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises peut accorder une aide financière exceptionnelle sur la base d'un dossier présentant une opération particulière.

#### **Article 8 : MATERIELS**

Le Secours Catholique gère ses propres moyens et les achemine sur site après information du DOS et du COS.

#### **Article 9 : CONFIDENTIALITE**

Les membres de la délégation de Franche Comté prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

#### **Article 10 : COMMUNICATION**

Le DOS est responsable des actions de communication réalisées au cours d'opérations nécessitant l'activation de cette convention. Après accord du DOS, la délégation de Franche Comté peut être amenée à communiquer quant aux actions qu'elle mène.

L'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) du Secours Catholique, quelque soit le support de communication, doit faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en est de même, pour l'usage par le Secours Catholique du Jura des logos des signataires de cette convention, dans le cadre de sa propre communication.

#### **Article 11: COMITE DE SUIVI ET REGLEMENT DES LITIGES**

Chaque année, le préfet organise une réunion afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable. En cas d'insuccès, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

#### **Article 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, qui abroge toutes les autres dispositions départementales antérieures, est applicable à partir de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction à la fin de chaque année calendaire suivant la date de signature dans un délai maximum de cinq années.

Les éventuelles modifications élaborées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant signé et annexé à la présente convention.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et sous le respect d'un préavis de trois mois.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément national de sécurité civile délivrée au Secours Catholique par le Ministère de l'Intérieur.

Fait à Lons le Saunier, le 09 juin 2022 (en 3 exemplaires originaux)

Le Président du Conseil  
d'Administration du  
Service d'Incendie et de  
Secours

Le Préfet du Jura

Le Président de la délégation de  
Franche Comté

Clément PERNOT

David PHILOT

Alain BRUGERE

## ANNEXE

### MODALITES D'ALERTE ET D'INTERVENTION

#### Alerte :

24h/24, la délégation est joignable au numéro de téléphone suivant :

**M. Antoine AUMONIER, Délégué Franche Comté : 06 11 33 47 52**

En complément, pendant les heures ouvrables, l'alerte peut être transmise directement à la délégation à l'adresse suivante :

*Délégation de Franche Comté :*

**SECOURS CATHOLIQUE**  
**Délégation de Franche Comté**  
**Centre Diocésain**  
**20 Rue Mégevand**  
**25041 BESANÇON CEDEX**

**Téléphone : 03 70 27 26 40**

**Mail : [franchecomte@secours-catholique.org](mailto:franchecomte@secours-catholique.org)**

#### Modalités d'interventions

Compte tenu du lieu d'intervention, le responsable désigné par la délégation informera le Préfet de sa désignation comme interlocuteur unique. Si nécessaire, il se présentera lui même au poste de commandement mis en place à cette occasion.

Dès que possible, et compte tenu de la situation, il informera le Préfet du nombre d'équipes que la délégation départementale du Jura peut engager, il précisera en outre la durée nécessaire pour l'engagement.

Sur le terrain, un responsable du Secours Catholique, nommé et désigné et qualifié se présentera au Commandant des Opérations de Secours afin de définir avec lui les modalités d'emploi des personnels.